

## ARRÊTÉ

### Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Clichy-sous-Bois

Arrêté n° 2018-231

LE PRÉSIDENT,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-45 à L.151-458

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-sous-Bois, en date du 10 juillet 2012, approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

**Vu** le décret ministériel n°2015-1791 du 28 décembre 2015, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

**Vu** la délibération du conseil territorial du 8 avril 2016, approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

**Vu** la délibération du conseil territorial du 26 septembre 2017, portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois,

**Considérant** qu'il convient d'apporter des évolutions à la liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme prévus au plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois, pour intégrer les demandes d'évolution des bénéficiaires,

**Considérant** que ces évolutions du PLU de Clichy-sous-Bois relèvent de la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme telle que prévue par les articles L.153-36 à L.153-45 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles ne modifient pas les orientations du PADD, ne réduisent pas d'espace boisé classé, de zone agricole, naturelle ou forestière, ni ne réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne constituent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

**Considérant** que ces évolutions du PLU de Clichy-sous-Bois peuvent être approuvée selon une procédure de modification simplifiée, telle que prévue par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, il appartient au président de l'Etablissement public territorial d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU de Clichy-sous-Bois,

## A R R È T E

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Clichy-sous-Bois est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

**Article 2 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Clichy-sous-Bois a pour objet d'intégrer au PLU de la commune des évolutions à la liste des emplacements réservés : suppression des emplacements réservés STIF1 et C2, et réduction du périmètre des emplacements réservés D1 et C5

**Article 3 :** Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 sera soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

**Article 4 :** Le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Ces conditions seront précisées par délibération du conseil territorial et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,

**Article 5 :** A l'issue de cette mise à disposition, son bilan ainsi que le projet de modification simplifiée éventuellement modifié en fonction des observations du public et des avis émis par les personnes publiques associées, seront soumis à l'approbation du conseil territorial,

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial et à l'Hôtel de Ville de Clichy-sous-Bois pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

**Article 7 :** Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur Général des Services,  
 Par délégation du Président  
 Certifie le caractère exécutoire  
 Du présent acte reçu en Préfecture le

Affiché – Notifié le

Le Directeur Général des Services  
 Guillaume CLEDIERE

28 JUIN 2018



Fait à Noisy-le-Grand, le 28 JUIN 2010

Le Président,

Michel TEULET